

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national du cimetière israélite au lieu-dit « beim Juddekierfecht », inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous le numéro 1662/3802, appartenant à la commune de Grevenmacher

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation du cimetière israélite de Grevenmacher, notamment aux points de vue historique et architectural ;

Vu la demande de protection du Conseil communal de la commune de Grevenmacher du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 9 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération :

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classé monument national, le cimetière israélite au lieu-dit « beim Juddekierfecht », inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous le numéro 1662/3802, appartenant à la commune de Grevenmacher.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Ville de Grevenmacher, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,